



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE - SIC - ID - 2023 - 39

Arras, le

**27 FEV. 2024**

**Commune de BOULOGNE-SUR-MER**

-----  
**Société BIC CONTE**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
imposant des prescriptions  
pour la remise en état du site**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** les récépissés de déclaration en date des 24/07/1986, 03/07/1987, 23/12/1987 et 11/06/1997 délivrés à la société BIC CONTE pour l'exploitation de son site sur le territoire de la commune de BOULOGNE SUR MER (62200), rue Gehrard Hansen ;
- Vu** le dossier de régularisation administrative initié par l'exploitant en 1998, le site étant passé au régime de l'autorisation ;
- Vu** le courrier du 22 mars 1999, par lequel la société BIC CONTE fait part de son intention de ne pas donner suite au dossier de régularisation administrative en raison de la création de l'usine de Samer vers laquelle une partie de l'activité du site de Boulogne est transférée ;
- Vu** le courrier du 19 septembre 2019 par lequel la société BIC CONTE déclare la cessation d'activité totale du site de Boulogne sur mer transmis par courriel à la DREAL le 5 novembre 2019 ;
- Vu** le dossier de déclaration de cessation d'activités du 21 septembre 2021 complété le 27 octobre 2022 ;

**Vu** les dossiers remis par BIC CONTE consécutivement à la mise à l'arrêt définitif de son site de Boulogne sur mer et notamment :

- Diagnostic environnemental Rapport n°A102713/B – 29 juillet 2022
- Diagnostic complémentaire Rapport n°A105468/B – Juillet 2022
- Mémoire de cessation d'activité Rapport n°105100/B – 29 juillet 2022
- Plan de gestion Rapport n°A106679/version B– Juillet 2022
- Plan de conception de travaux Rapport n°A109278/B – Juillet 2022
- Investigations complémentaires et suivi environnemental Avril 2022 Rapport n°A117133/version A du 20 mai 2022
- faisant état des propositions de la société BIC CONTE concernant la remise en état de son site de Boulogne-sur-mer afin de préserver les intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et de permettre un usage industriel ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 12 septembre 2023 ;

**Vu** la présentation du projet et des prescriptions complémentaires aux membres du CODERST ;

**Vu** les éléments de réponse de l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 suite à l'envoi du 17 novembre 2023 du projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que la société BIC CONTE exploite des installations classées relevant du régime de l'autorisation sur le site de Boulogne-sur-mer ;

**Considérant** que le futur usage industriel du site proposé par la société BIC CONTE lors de la notification de la cessation d'activité a été retenu en application des dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'à l'issue d'un processus de concertation, un usage industriel a été retenu pour la réhabilitation du site avec l'accord de la municipalité ;

**Considérant** que les sols et la nappe superficielle au droit du site présentent des pollutions aux hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), métaux, BTEX, COVH ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article R 512-39-4 du Code de l'environnement d'imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il appartient à la société BIC CONTE de traiter les pollutions concentrées résultant de son activité identifiées au niveau des sols, des eaux et des gaz de sols dans le cadre des investigations réalisées ;

**Considérant** qu'à l'issue des travaux de dépollution, et dans le cadre d'un processus itératif, il appartient à la société BIC CONTE de mener une analyse des risques résiduels intégrant notamment les niveaux de dépollution atteints et les niveaux de pollution résiduelle des points n'ayant pas fait l'objet de dépollution afin de vérifier l'acceptabilité des risques sanitaires résiduels pour chacun des polluants mesurés ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet :**

La société BIC CONTE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la remise en état de son site situé rue Gehrard Hansen BP 349, 62200 BOULOGNE-SUR-MER.

### **Article 2 : Investigations complémentaires**

Préalablement aux opérations de remise en état du site, l'exploitant fait réaliser une nouvelle campagne d'analyse des gaz du sol ainsi que des mesures de la qualité de l'air ambiant dans les bâtiments en période propice (juillet ou août).

Les analyses portent sur toutes les substances volatiles.

### **Article 3 : Dossier de suivi**

L'exploitant constitue un dossier de suivi spécifique contenant l'ensemble des pièces justificatives des travaux demandés par le présent arrêté au fur et à mesure de leur réalisation.

Le dossier de suivi est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement à qui il adresse une copie à tout moment, sur simple demande de celle-ci.

Le dossier complet est joint au mémoire de fin de travaux prévu à l'article 8.

### **Article 4 : Traitement des sols, des eaux souterraines et des gaz de sols**

L'exploitant met en œuvre les traitements nécessaires sur les sols, les gaz de sols et la nappe des Calcaires du Boulonnais pour respecter les objectifs minimums de dépollution suivants qui sont définis conformément au guide méthodologique avec les 2 objectifs suivants :

- le traitement des sources concentrées de pollutions,
- l'acceptabilité des risques sanitaires au vu de l'état du site après mise en œuvre des traitements de la pollution.

#### **Sources de pollution des sols :**

Les sols de l'ensemble du site doivent faire l'objet d'un traitement pour respecter les objectifs de dépollution suivants :

HCT C5-10 < 100 mg/kg ;

HCT C10-40 < 3000 mg/kg ;

BTEX < 10 mg/kg MS ;

1,1,1-trichloroéthane < 2 mg/kg MS ;

trichloroéthylène < 1 mg/kg MS ;

Cette prescription n'est pas applicable aux sols situés sous les bâtiments restant en place sous réserve que l'analyse des risques résiduels imposée à l'article 5 du présent arrêté montre des niveaux de risques acceptables pour les futurs usagers du site.

#### **Sources de pollution des gaz de sols :**

Les teneurs des gaz de sols du site après traitement des sols ne doivent pas dépasser la valeur de 1,55 mg/m<sup>3</sup> en trichloréthylène.

La société BIC CONTE met en œuvre les traitements nécessaires pour respecter ces objectifs.

Ces valeurs sont abaissées autant que de besoin tant que l'analyse des risques résiduels réalisée après travaux et prévue à l'article 5 n'est pas acceptable.

Pour ce faire les sols concernés peuvent être :

- traités par la technique de venting,
- excavés puis traités sur site en biotierre sur une zone dédiée et aménagée ou hors site en biocentre ou évacués hors site dans une installation autorisée à cet effet.

Une étude géotechnique est réalisée afin de préciser la faisabilité et les modalités d'excavation.

#### **Article 4.1 : Information de l'inspection**

La société BIC CONTE adresse sous 1 mois à l'inspection de l'environnement un document détaillé et un plan décrivant les zones concernées par les travaux issus des obligations du présent arrêté, les volumes estimés par zone et par polluant, les techniques envisagées et les plannings .

L'exploitant informe sans délai, l'inspection de l'environnement s'il venait à découvrir, lors des phases de travaux, des déchets, pollutions ou résidus divers modifiant les données utilisées pour les études remises citées ci-dessus, et susceptibles de remettre en cause les conclusions.

#### **Article 4.2 : Objectifs de réhabilitation**

Les travaux de réhabilitation doivent permettre de rendre compatible l'état des terrains avec un usage de type industriel tel que présenté dans le plan de gestion et l'analyse des risques résiduelle avec maintien en place des bâtiments. Toute modification de l'usage prévu pour le site nécessite la mise à jour préalable des études et le cas échéant, des travaux de remise en état à effectuer.

Sur la base des stratégies définies dans les études susvisées, l'exploitant traite les sources de pollution suivant les objectifs de dépollution définis au présent arrêté.

#### **Article 4.3 : Contrôle de l'atteinte des objectifs**

À la fin des opérations de traitement des sources de pollution, l'exploitant réalise des prélèvements de sols en quantité suffisante, en fond et flanc de fouilles (cas de l'excavation) ou in situ (cas du traitement in situ), afin de caractériser la pollution résiduelle des sols. Le cahier des charges détaillé de ces contrôles est soumis à l'avis de l'organisme tiers indépendant chargé du contrôle du suivi des travaux et présenté à la DREAL qui peut l'amender.

Les substances mesurées sur les prélèvements de sol comprennent à *minima* les substances suivantes : HCT C5-10, HCT C10-40, BTEX, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène et l'ensemble des molécules filles jusqu'au chlorure de vinyle.

Après la fin des travaux, des prélèvements de gaz de sols sont également effectués. A *minima* 2 séries de prélèvements espacés d'au moins 3 mois, dont un en période estivale, sont réalisés. Les substances mesurées sur les prélèvements actifs de gaz de sol comprennent à *minima* les substances suivantes : HCT C5-10, HCT C10-40, BTEX, et l'ensemble des molécules filles jusqu'au chlorure de vinyle.

L'exploitant fait procéder au contrôle des opérations susvisées au présent article par un organisme de contrôle compétent indépendant du prestataire chargé de la dépollution et de l'exploitant. Les prélèvements et analyses en laboratoire accrédité ISO 17025 sont réalisés suivant les méthodes normalisées en vigueur applicables aux sols et aux déchets.

La dépollution est poursuivie tant que les objectifs de dépollution définis dans le présent article 4 ne sont pas atteints et à fortiori tant que les expositions résiduelles ne sont pas acceptables d'un point de vue sanitaire.

L'exploitant complète le dossier de suivi prévu à l'article 3 par l'ensemble des résultats qui serviront à l'analyse des risques résiduels prévue à l'article 5 permettant de justifier que les conditions de remise en état du site sont compatibles avec un usage industriel (analyses de fin de traitement, méthodes de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse, représentativité du nombre d'analyses et des conditions de prélèvement, interprétation des résultats et conclusions, justification des hypothèses retenues pour la modélisation et des valeurs toxicologiques de référence, prise en compte des incertitudes...).

#### **Article 4.4 : Gestion et évacuation des déchets, traçabilité**

L'exploitant justifie du choix de la filière retenue pour les terres excavées et assure la traçabilité du traitement retenu. Ces éléments figurent au dossier de suivi prévu à l'article 3.

En cas de traitement par biotertre, le biotertre est installé sur une surface étanche du site qui accueille les terres dont la pollution est biodégradable. L'exploitant prend toute mesure permettant d'éviter tout transfert de pollution depuis le biotertre vers les sols ou les eaux de nappe ainsi que durant le transfert entre la zone d'excavation et le biotertre.

Le biotertre est maintenu sous dépression qui est associée à une unité de captation et traitement des émissions atmosphériques.

Les terres issues de chacune des zones traitées font l'objet d'un suivi particulier permettant d'assurer leur traçabilité. Le mélange de terres afin de diluer la pollution est interdit. Chaque lot fera l'objet d'analyses conformément au guide BRGM en vigueur notamment : le Guide de caractérisation des terres excavées dans le cadre de leur valorisation hors site dans des projets d'aménagement et en technique pour infrastructure linéaire de transports – BRGM – 23/04/2020.

Tous les déchets générés dans le cadre des travaux de réhabilitation sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Les bordereaux d'élimination complétés par le transporteur et le destinataire autorisé sont joints au dossier de suivi dans le mois suivant leur réception.

#### **Article 4.5 : Réutilisation des terres traitées en biotertre sur site**

Quand un lot de terres polluées est considéré traité par le biotertre, une analyse est effectuée. Chaque lot fera l'objet d'analyses conformément au guide BRGM en vigueur notamment le Guide de caractérisation des terres excavées dans le cadre de leur valorisation hors site dans des projets d'aménagement et en technique pour infrastructure linéaire de transports – BRGM – 23/04/2020.

Les analyses comprennent *a minima* les substances suivantes : HCT C5-10, HCT C10-40, BETEX, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène et l'ensemble des molécules filles jusqu'au chlorure de vinyle.

Ces terres ne peuvent être utilisées en remblais que si les seuils de dépollution prévu à l'article 4 sont atteints.

L'ensemble des documents justificatifs est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La traçabilité des lots de terres traitées utilisées en remblais est assurée. L'exploitant dispose d'un plan de repérage des terres de remblais issues du biotertre.

#### **Article 4.6 : Recouvrement des terres polluées**

L'exploitant s'assure que l'ensemble du site fait l'objet d'un recouvrement efficace et pérenne afin d'empêcher toute voie de transfert entre la pollution résiduelle et les cibles.

Les zones non recouvertes d'un revêtement de surface (voiries) ou d'une construction sont recouvertes par un minimum de 30 cm (après tassement) de terres propres et un grillage avertisseur ou tout dispositif équivalent est placé à l'interface entre les terres en place et les terres propres d'apport.

Les terres traitées en biotierre utilisées en remblais ne sont pas considérées comme des terres propres et ne peuvent pas être utilisées pour le recouvrement. Sont qualifiées de terres propres, des terres ou sables dont les teneurs en métaux sont inférieures au fond géochimique local et dont la teneur en toute autre substance polluante notamment en HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux, est inférieure aux limites de quantification.

Dans tous les cas cette mesure de gestion fait l'objet d'une servitude pour être gardée en mémoire.

Une expertise de la qualité de la dalle (diagnostic bâtiment...) est réalisée pour les bâtiments Meigneux, B3, Sérigraphie afin de confirmer les taux de fissuration pris comme hypothèses dans les calculs de risque de l'analyse des risques résiduels.

### **Article 5 : Analyse des risques résiduels finale**

Après la fin des travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant mène une démarche d'analyse des risques résiduels conforme à la méthodologie élaborée par le Ministère en charge de l'environnement.

Cette démarche est menée selon un processus itératif : l'article 4 du présent arrêté ne pourra être considéré comme pleinement exécuté que si l'analyse des risques résiduels montre des niveaux de risques acceptables pour les futurs usagers du site et les riverains.

Pour la réalisation de cette analyse des risques résiduels l'exploitant considère l'ensemble des polluants résiduels pertinents relevés et leur teneur maximale rencontrée sur l'ensemble du site. Cette teneur maximale peut résulter soit des analyses effectuées après travaux, soit des analyses effectuées avant travaux pour les terrains non excavés ou traités.

Pour chacune des substances pertinentes, l'exploitant étudie les effets cancérigènes, mutagènes, sur la reproduction et le développement, systémiques, et pour ces derniers les organes cibles.

L'analyse des risques résiduels reprend l'ensemble des mesures de gestion retenues (interdictions / limitation / précaution au niveau des usages des sols).

Pour les effets à seuil, le risque est quantifié sous la forme d'un quotient de danger (QD) pour chaque substance et voie d'exposition. Pour les effets sans seuil, le risque est quantifié sous la forme d'excès de risque individuel (ERI) pour chaque substance et voie d'exposition. De plus, le cumul des effets entre voies et substances est traduit par la sommation des quotients de danger ou des excès de risque individuel, selon les règles suivantes :

- pour les effets à seuil : à l'addition des quotients de danger, uniquement pour les substances ayant le même mécanisme d'action toxique sur le même organe cible,
- pour les effets sans seuil : à l'addition de tous les excès de risque individuel.

### **Article 6 : Recommandations concernant les phases de travaux au niveau des zones contaminées**

La réalisation des travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais des poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminés doit être précédée d'une évaluation des risques afin d'assurer la protection de l'environnement et de la santé publique lors des chantiers.

Cette évaluation définira, en conformité avec la réglementation en vigueur, les mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger :

L'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air,

La sécurité des riverains et la santé publique.

Des précautions particulières devront être prises durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des roues et/ou des chaussées...).

#### **Article 7 : Restrictions d'usage et maintien de la mémoire**

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes est transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage industriel. Les dispositions prennent la forme d'une servitude d'utilité publique (SUP) telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé peut être proposée à l'inspection qui donne son accord.

#### **Article 8 : Mémoire de fin de travaux**

Dans un délai de trois mois à compter de la fin du chantier, la société BIC CONTE adresse à l'inspection de l'environnement un mémoire de fin de travaux.

Ce document comprend a minima les éléments suivants :

- le dossier de suivi des travaux prévu à l'article 3
- le suivi du chantier incluant l'approbation des filières et lieux d'évacuation envisagés par l'entreprise en charge des travaux, le suivi et le bilan quantitatif des excavations et la traçabilité des terres excavées, le contrôle de la qualité et le bilan quantitatif des terres d'apport ;
- les bordereaux de suivi de déchets, justifiant l'élimination des terres contaminées ;
- un plan tenant compte des travaux réalisés et localisant précisément les zones excavées, les zones traitées in situ, les polluants concernés, les volumes ;
- un plan figurant les zones remblayées avec la nature des terres rapportées et les volumes
- des plans figurant l'état résiduel du site pour les polluants ayant impacté le site par couches de sols adaptées à la configuration hydrogéologique du site
- les résultats d'analyses des sols en fond de fouilles et sur les parois pour les zones excavées et in situ pour les zones traitées in situ
- les résultats d'analyses des terres propres éventuellement rapportées ;
- les résultats d'analyses des gaz des sols ;
- les résultats d'analyses des sols excavés
- les résultats d'analyse de sols après traitement par biotertre
- les résultats d'analyses du suivi des eaux souterraines

- le contrôle de l'intégrité des recouvrements des sols et de leur capacité à assurer un confinement efficace de la pollution ; en particulier pour les terres de recouvrement le contrôle de la pose d'un grillage avertisseur ou tout dispositif équivalent, et de l'épaisseur des terres après mise en place et tassement
- le contrôle du respect de l'ensemble des mesures prévues par le plan de gestion et le présent arrêté préfectoral
- l'analyse des risques résiduels finale
- un rapport de l'organisme de contrôle compétent indépendant prévu à l'article 4.3 comportant son avis argumenté sur le déroulement des travaux et sur le respect de chacune des dispositions du présent arrêté.

### **Article 9 : Délais**

Les dispositions du présent arrêté doivent être exécutées dans les délais suivants :

information de l'inspection de toute modification du planning des travaux	dès la modification
désignation de l'organisme de contrôle compétent indépendant chargé du suivi des travaux	8 jours à compter de la notification du présent arrêté
transmission du planning prévisionnel des travaux	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
transmission du dossier sur les restrictions d'usages et le maintien de la mémoire	dans un délai de 6 mois après la fin des travaux prévus à l'article 3
Remise du Mémoire de fin de travaux prévu à l'article 8	30/03/24

### **Article 10 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 11 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 12 : Délai et voie de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du Code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de** l'affichage ou de la publication de la décision.

Code ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BOULOGNE SUR MER, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BOULOGNE SUR MER pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 14 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIC CONTE et dont une copie sera transmise au maire de BOULOGNE SUR MER.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet en charge de  
la cohésion sociale et de la jeunesse,  
Secrétaire général adjoint

François FLAHAUT

#### Copies destinées à :

- la société BIC CONTE
- Mairie de BOULOGNE SUR MER
- Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France - (U.D du littoral)
- Dossier

